

# Code disciplinaire

## **Titre I : Champ d'application**

- En matière de dopage :  
Il faut se référer également au Code antidopage.
- En matière de compétition de voile, planche à voile et jet sport  
Les organes disciplinaires ne traitent d'aucun cas relevant de la compétence des comités de course, comité de réclamation ainsi que de la commission d'appel de la F.R.B.Y. et de la BJSBA (Belgian Jet Sport Boat Association).  
Ces comités/commissions peuvent cependant, en cas d'infraction grave relevant de la discipline sportive, demander aux organes disciplinaires de la F.F.Y.B. de prendre éventuellement des mesures supplémentaires.

## **Titre II : Dispositions générales**

### **Article 1 : organes disciplinaires de la F.F.Y.B. :**

- Le Conseil de discipline : il est institué au sein de la F.F.Y.B. qui connaît, en première instance, des procédures disciplinaires.
- Le Conseil d'appel : il est institué au sein de la F.F.Y.B. qui connaît en degré d'appel des procédures disciplinaires.

### **Article 2 : conditions pour l'exercice des fonctions disciplinaires :**

Les fonctions dans les organes disciplinaires sont ouvertes aux femmes et aux hommes. Ils doivent jouir de leurs droits civils et de leurs droits politiques. Les membres du Conseil d'appel, dans tous les cas qui traitent du dopage, doivent être professionnels du droit.

### **Article 3 : interdiction de cumul :**

Pour une même action disciplinaire, il existe une incompatibilité totale entre les fonctions occupées au sein du Conseil de discipline et celles occupées au sein du Conseil d'appel.

Les procureurs désignés au sein du Conseil de discipline ainsi qu'au sein du Conseil d'appel ne peuvent prendre part au délibéré de leur conseil respectif.

### **Article 4 : modalités de nomination :**

Les membres du Conseil de discipline et ceux du Conseil d'appel sont nommés par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut à tout moment démettre tout membre des organes disciplinaires qui a causé ou tenté de causer un dommage, soit à la F.F.Y.B., soit à ses membres ou à ses clubs, ou qui ne siégerait pas d'une manière régulière ou dont la moralité serait mise en doute.

### **Article 5 : durée des mandats :**

Le mandat des membres des Conseil de discipline et d'appel commence au moment de leur nomination par le Conseil d'administration et se termine à la clôture de chaque action.

### **Article 6 : incompatibilités**

Aucun membre d'un organe disciplinaire ne pourra être intéressé directement ou indirectement à la cause dont la commission doit traiter, et plus particulièrement quand :

- L'affaire concerne le cercle auquel il appartient,
- L'affaire concerne un membre de sa famille jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré,
- Il a manifesté publiquement sa position avant la procédure.

## **Titre III: Les organes disciplinaires**

### **Article 7 : conseil de discipline :**

#### **7.1 : composition :**

Le Conseil de discipline se compose de 5 personnes et de deux suppléants.

Le Conseil de discipline choisit en son sein un président et un procureur. Un secrétaire, sans droit de vote, peut y être adjoint.

Dans tous les cas qui concernent le dopage, le conseil de discipline doit être assisté d'un médecin spécialisé en médecine sportive désigné par le Conseil d'administration. Celui-ci chargé de donner un avis mais ne disposant d'aucun droit de vote.

#### **7.2 : compétences :**

Le conseil de discipline est responsable en première instance des dossiers suivants :

- Tout acte volontaire ou involontaire qui nuirait à la F.F.Y.B. ou à un de ses cercles en raison de son atteinte aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur ou encore aux lois de l'honneur et de la bienséance (insulte, diffamation, calomnie...) et accompli par un membre titulaire d'une carte d'affiliation de la F.F.Y.B. ou un de ses cercles,
- Des différends entre cercles,
- Toute action de corruption ou de fraude ou tout acte portant préjudice aux intérêts des manifestations ou du sport, accompli par une personne ou un groupe de personnes détenteurs d'une carte d'affiliation de la F.F.Y.B.,
- Le fait de participer à une épreuve non autorisée par la F.F.Y.B.,
- Le refus de se soumettre à une décision prise par la F.F.Y.B.,
- Tout cas où un membre titulaire d'une carte d'affiliation de la F.F.Y.B. a contrevenu aux dispositions antidopage contenues dans le code antidopage ainsi qu'au code de l'agence mondiale antidopage (AMA).

## **Article 8 : conseil d'appel**

### **8.1 : composition :**

Le Conseil d'appel est composé de trois juges et un procureur. Un secrétaire, sans droit de vote, peut y être adjoint.

Les membres du Conseil d'appel sont élus suivant ce qui est prévu aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent code disciplinaire.

Dans le cas où le Conseil d'appel doit statuer sur un cas de dopage, les membres de ce conseil doivent être des professionnels du droit. Il est assisté d'un médecin spécialisé en médecine sportive désigné par le Conseil d'administration et chargé de donner un avis mais ne disposant d'aucun droit de vote.

### **8.2 : compétences**

Le Conseil d'appel est compétent pour connaître en degré d'appel les actions introduites contre les décisions du Conseil de discipline rendues en première instance.

## **Titre IV : De la procédure devant les organes disciplinaires dans les affaires qui ne concernent pas le dopage**

### **Article 9 : procédure devant les organes disciplinaires**

#### **9.1 : saisine du Conseil de discipline**

Le Conseil de discipline connaît des affaires disciplinaires sur plainte introduite auprès du conseil d'administration ou par le conseil d'administration lui-même. Hors les cas de dopage, le délai pour connaître des affaires est de 7 jours ouvrables à compter de la survenance des faits.

Les plaintes sont reçues par le président du Conseil d'administration et transmises sans délai au Conseil de discipline. Elles ne peuvent être classées sans suite.

#### **9.2 : instruction :**

Le procureur est désigné parmi les membres du Conseil de discipline mais ne dispose d'aucun droit de vote relatif à la sanction.

Le procureur accomplit tous les devoirs utiles à la découverte de la vérité. Le procureur peut s'il le juge utile :

- Entendre, acter et faire signer la déclaration du plaignant et les explications de la partie en cause,
- Procéder à toute mesure d'instruction qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de sa mission,
- Entendre des témoins, à charge et à décharge, acter et faire signer leurs dépositions,
- Requérir la communication de tous les documents, registres et procès-verbaux qu'il désire consulter.

Dès l'instruction terminée, le Procureur communique ses conclusions au Conseil de discipline.

Les conclusions du Procureur contiennent notamment les procès-verbaux des enquêtes effectués et les témoignages recueillis.

Le procureur assiste aux débats, fait rapport de son instruction, participe aux discussions d'audience mais ne participe pas au délibéré.

#### **9.3 : convocation :**

Dans les 15 jours de la communication des conclusions du procureur au Conseil de discipline, ce dernier convoque la partie objet des poursuites par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

La convocation à comparaître doit indiquer :

- Les lieu, date et l'heure de la comparution,
- L'identité de la personne ou de l'organisme appelé à comparaître,
- Le libellé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre la personne appelée à comparaître.

La convocation à comparaître doit être notifiée au moins 15 jours avant la date de la séance. En outre, un délai supplémentaire peut être octroyé si la partie le demande au plus tard 48 heures avant le jour fixé pour la comparution, aux fins de préparer sa défense. Ce nouveau délai ne pourra excéder 15 jours.

L'adresse qui apparaît sur la fiche d'affiliation de l'année vaut élection de domicile.

#### **9.4 : communication du dossier**

Le dossier peut être consulté par la partie poursuivie et son avocat dès réception de la lettre de comparution par la partie poursuivie et ce, jusqu'à la veille de la séance de comparution au secrétariat de la F.F.Y.B. et pendant les heures d'ouverture de celui-ci. La consultation a lieu sans déplacement du dossier.

#### **9.5 : assistance et représentation des parties**

Une partie appelée à comparaître devant le conseil de discipline peut se faire assister par un avocat à ses frais.

La comparution en personne est obligatoire. Cependant, le mineur d'âge peut demander à être accompagné par un de ses représentants légaux ou une personne désignée par un de ceux-ci.

L'assistance d'un interprète est autorisée si la partie poursuivie ne parle pas la langue de la juridiction devant laquelle elle est amenée à comparaître. En ce cas, les frais sont à charge de la partie comparante.

#### **9.6 : audience publique**

L'audience du Conseil de discipline est en principe publique à moins que le président du conseil en décide autrement, ou que la partie poursuivie ou la F.F.Y.B. demande le huis clos pour les raisons suivantes :

- Dans l'intérêt de la partie poursuivie,
- Dans l'hypothèse où le dossier est trop médiatisé et que cela ne permet pas des débats sereins,
- Dans le cadre de la protection de la vie privée ou lorsque des mineurs sont entendus.

#### **9.7 : procédure d'audience :**

Les débats devant le Conseil de discipline sont oraux et contradictoires.

Le procureur assiste aux débats, fait rapport de son instruction, participe aux discussions d'audience mais ne participe pas au délibéré.

Le conseil de discipline peut convoquer des experts.

La partie objet des poursuites peut demander des mesures d'instructions complémentaires ainsi que l'audition de témoins et d'experts.

Après avoir ouvert les débats, le Conseil de discipline invitera les parties concernées à exposer leurs points de vue et à acter leur défense.  
Après les dépositions des parties concernées, le Conseil de discipline entendra les différents témoins et éventuels experts afin de compléter le dossier. Les parties impliquées auront le droit d'interroger tous les témoins et experts.  
Après avoir fait leur déposition, les témoins ne peuvent pas quitter la salle d'audience et ne seront pas autorisés à parler avec d'autres témoins qui doivent encore faire leur déposition.

*Délibéré :*

Après clôture des débats, le Conseil de discipline se retire pour délibérer.  
Seuls les conseillers ayant assisté à tous les débats peuvent prendre part au délibéré.  
Les décisions en délibéré sont prises à la majorité absolue.

#### **9.8 : notification de la décision :**

Dans les 8 jours de sa prononciation, la décision du Conseil de discipline est notifiée à la partie, objet des poursuites par lettre recommandée à la poste.  
Cette lettre indique le délai d'appel dont dispose la partie poursuivie pour interjeter appel devant le conseil d'appel.  
La partie, objet des poursuites a droit à une décision écrite, motivé et rendue dans un délai raisonnable.

#### **9.9 : frais de procédure :**

Les frais de la procédure disciplinaire sont fixés par l'organe disciplinaire et sont à la charge de la F.F.Y.B.

#### **9.10 : voies de recours :**

Opposition :

Lorsque la décision est rendue par défaut, opposition peut être introduite par la partie condamnée dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi de la notification de la décision en première instance.

L'opposition formulée tardivement est irrecevable.

L'opposition est adressée au Conseil d'administration de la F.F.Y.B par lettre recommandée à la poste,

La personne formant opposition est convoquée dans les formes prescrites à l'article 9.3 du présent code.

Les prescriptions des articles 9.1 à 9.9 de ce code sont d'application en cas d'opposition, hormis le fait que, même en cas d'absence de l'opposant, le Conseil de discipline statue et la procédure est jugée contradictoire.

L'appel

Toute décision rendue par le Conseil de discipline et qui porte condamnation est susceptible d'être frappée d'appel par la partie condamnée.

L'appel doit être interjeté dans un délai de 15 jours à dater de la date d'envoi de la notification de la décision en première instance.

L'appel doit être interjeté au Conseil d'administration de la F.F.Y.B par lettre recommandée envoyée par la poste.

L'introduction d'un appel suspend les effets de la décision prise en première instance, à partir du moment où le recours est déposé au bureau postal de l'appelant.

### **Article 10 : procédure devant le Conseil d'appel :**

#### **10.1 : recevabilité de l'appel**

L'appel est jugé recevable s'il est interjeté selon les formalités et délai prescrits à l'article 9.10 du présent code.

#### **10.2 : saisine du Conseil d'appel :**

Le Conseil d'appel connaît des affaires disciplinaires qui lui ont été transmises par le Conseil d'administration.

#### **10.3 : procédure :**

Le prescrit de l'article 9.7 relatif à la procédure à suivre devant le Conseil de discipline est d'application devant le Conseil d'appel.

#### **10.4 : notification de la décision :**

Dans les 8 jours de sa prononciation, la décision du Conseil d'appel est notifiée par lettre recommandée à la partie objet des poursuites.

La partie objet des poursuites a droit à une décision écrite, motivée et rendue dans un délai raisonnable.

#### **10.5 : frais de la procédure :**

Les frais exposés à l'occasion d'une procédure d'appel sont à charge de la F.F.Y.B.

## ***Titre V : Les sanctions***

### **Article 11 : Types de sanctions et leurs effets**

Les sanctions ci-après peuvent être prises :

- La réprimande
- La suspension : entraîne la perte de tous les droits inhérents à la qualité de détenteur d'une carte d'affiliation et l'interdiction de participer à toutes les activités placées sous le contrôle de la F.F.Y.B. et ce, pendant la durée de la suspension
- Exclusion : entraîne l'impossibilité à vie d'être détenteur d'une carte d'affiliation et la perte définitive de participer à toutes les activités placées sous le contrôle de la F.F.Y.B.

### **Article 12 : Sanctions par type de faute :**

Les sanctions ci-après peuvent être envisagées :

- Tenir des propos de nature à nuire à la F.F.Y.B. ou à l'un de ses cercles ou à l'un de ses membres : réprimande à 6 mois de suspension.
- Tenir des propos diffamatoires à l'encontre de la F.F.Y.B. de l'un de ses cercles ou de l'un de ses membres : réprimande à un an de suspension.
- Détérioration intentionnelle du matériel : réprimande à 6 mois de suspension.
- Manifestation de toute forme de mécontentement incompatible avec le fair-play sportif : réprimande à 6 mois de suspension.
- Toute atteinte publique à l'éthique sportive : suspension minimale de trois mois.
- Violences physiques, porter des coups intentionnels : 8 jours de suspension à radiation.

Les cas énumérés ci-dessus ne sont pas exhaustifs.

En cas de récidive, toute peine est susceptible d'être doublée voire conduire à la radiation selon la gravité des faits.

Chaque peine peut être assortie d'un sursis.

Dans les cas particulièrement graves, notamment en cas de récidive dans l'année, le Conseil d'administration peut suspendre temporairement l'affilié jusqu'à sa comparution rapide devant le Conseil de discipline appelé à statuer. Cette suspension ne peut dépasser les trois mois. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

Pour tous les cas répréhensibles et pour lesquels un type de sanction n'a pas été préalablement prescrit, il appartient à l'organe disciplinaire chargé de prononcer la sanction de motiver celle-ci avec rigueur.

## **Titre VI : De la procédure devant les organes disciplinaires dans les affaires qui concernent le dopage**

### **Article 13 : procédures et sanctions**

Se reporter au Code antidopage.